

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 47	<i>Membres en fonction :</i> 46	<i>Membres présents :</i> 33	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 8	<i>Absent(s) :</i> 5	<i>Pouvoir(s) :</i> 1
---	---------------------------------	------------------------------	--------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 12 septembre 2017

Vote(s) pour : 34
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 18 septembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2017-09-18-BD-6 :

Convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER.

Rapporteur : Madame Marie Anne ISLER BEGUIN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la convention de Délégation de Service Public en date du 15 décembre 2011 confiant à la SAEML TAMM l'exploitation du service de Transport Urbain,

VU la délibération du Bureau en date du 10 juin 2013 approuvant la convention de mise en œuvre de l'intégration tarifaire dans les trains TER reliant les gares d'Ars-sur-Moselle et de Woippy à la gare de Metz Ville,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 janvier 2014 approuvant l'avenant n°1 et permettant l'intégration tarifaire sur la liaison TER gare de Peltre – Metz Ville suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole avec la Communauté de Commune du Val Saint-Pierre,

VU la délibération du Bureau en date du 1^{er} décembre 2014 approuvant l'avenant n°2 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2016,

VU la délibération du Bureau en date du 12 septembre 2016 approuvant l'avenant n°3 permettant l'intégration tarifaire sur la liaison TER gare de Metz Nord – Metz Ville et prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT l'intérêt d'établir une nouvelle convention qui fixe les modalités techniques et simplifie le calcul de la compensation financière de cette intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER,

DECIDE de mettre en place ce dispositif de façon rétroactive, au 1^{er} janvier 2017 et ce, pour une durée de 4 ans à compter de cette date,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention correspondante, jointe en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 20 septembre 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISS



Convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER



Entre les soussignées :

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ...
ci-après désignée « la Région »

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, agissant en application de la délibération du Bureau délibérant du....
Ci-après dénommée « Metz Métropole »,

Ensemble dénommées ci-après " autorités organisatrices ", d'une part,

et :

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS, représenté par son Directeur Régional TER Grand Est, Vincent TETON dûment habilité à signer la présente,
ci-après désigné « SNCF Mobilités » ou « la SNCF »

La SAEML TAMM, exploitante du réseau LE MET', dont le siège est situé 10 Rue des Intendants Joba, CS 30009 - 57063 METZ, cedex 2, représentée par Monsieur Dominique GROS, agissant en qualité de Président de la SAEML TAMM,

ET, pour contre-signature

Monsieur Franck DUVAL, agissant en qualité de Directeur Général de la SAEML TAMM, dont le siège est situé 10 rue des Intendants Joba, CS 30009 – 57063 METZ, cedex 2,

Ci-après dénommée « les TAMM ».

Ensemble dénommés ci-après " les exploitants ", d'autre part,

Les autorités organisatrices et les exploitants étant dénommés ensemble « les parties »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4221-1, L 5217-1 et suivants,

- VU *le code des transports,*
- VU *la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, dite LOTI,*
- VU *la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU,*
- VU *la convention Région-SNCF Mobilités pour l'exploitation et le financement du service public régional de transport de voyageurs 2016-2024,*
- VU *la délibération en date du _____ approuvant les termes de la présente convention,*
- VU *la délibération de la Commission permanente du Conseil régional*

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, la Région Grand Est et Metz Métropole ont mis en place une intégration tarifaire LE MET' – TER Grand Est à l'intérieur du territoire de Metz Métropole, dont les bénéficiaires sont les porteurs d'un titre urbain du réseau LE MET'.

Cette mesure a pour objectif de promouvoir la mobilité des usagers des transports collectifs sur le territoire de Metz Métropole, afin de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage de l'ensemble des modes de transports existants.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Metz Métropole, la Région Grand Est, les TAMM et SNCF Mobilités, ont décidé de poursuivre le dispositif d'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER Grand Est au sein du territoire de Metz Métropole.

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») fixe les modalités techniques et financières de cette intégration tarifaire.

2. PERIMETRE DE VALIDITE

Les cinq gares du territoire de Metz Métropole actuellement desservies par des circulations TER Grand Est et concernées par l'intégration tarifaire sont :

- Metz-Ville
- Ars-sur-Moselle
- Woippy
- Peltre
- Metz-Nord

3. SUIVI DE L'OFFRE

3.1. Niveau d'offre initial : dessertes, tarifs et périmètre

L'état des lieux du niveau de service offert par chaque réseau est décrit en annexes 1 à 3 et comprend :

- Le niveau d'offre sur le territoire de Metz-Métropole pour le TER Grand Est pour la première partie du service annuel 2017,
- le plan du réseau LE MET' pour l'hiver 2017 (intégrant le niveau d'offre),
- les gammes tarifaires LE MET' concernées au 1er juillet 2017.

3.2. Observatoire continu basé sur l'actualisation du niveau d'offre initial et comité de suivi

Metz Métropole, la Région Grand Est et leurs exploitants respectifs, s'engagent à mettre en place un observatoire continu, réuni 1 fois par an, pour analyser les effets financiers et techniques induits par la Convention, dont a minima :

- le niveau d'offre, l'évolution des grilles tarifaires, et l'évolution du périmètre de Metz Métropole,
- la connaissance de la clientèle,
- l'information et la communication, selon les stipulations prévues à l'article 7,
- l'utilisation du dispositif, avec notamment le suivi du nombre de validations en gare, selon les stipulations prévues à l'article 8.1,

3.3. Evolutions du niveau d'offre, des tarifs et du périmètre

En cas d'évolution significative du niveau d'offre, les informations relatives aux évolutions des réseaux (lignes et horaires notamment) doivent être transmises par l'exploitant qui modifie son offre, préalablement à leur application, aux autorités organisatrices et aux exploitants partenaires.

En cas d'évolution significative des grilles tarifaires LE MET' au cours de la période couverte par la Convention, les nouvelles grilles tarifaires doivent être transmises par Metz Métropole à la Région et aux exploitants au moins 3 mois avant leur application pour les titres intégrés tarifairement. Ce délai peut être réduit à 6 semaines minimum en cas d'évolution non significative.

Dans les circonstances mentionnées aux deux alinéas précédents, en cas d'évolution significative (offre, tarif ou périmètre), la nature et les modalités de la Convention sont à redéfinir par voie d'avenant.

4. TITRES CONCERNES

4.1. Principe

Les parties autorisent, par la Convention, les titulaires d'un titre urbain LE MET' hébergé sur une carte sans contact SimpliCités, à utiliser le réseau TER Grand Est pour effectuer des déplacements à l'intérieur du territoire de Metz Métropole, à partir des gares définies à l'article 2. Ces titres urbains sont mentionnés dans l'annexe 3.

Chaque titre doit être référencé par un code produit afin de vérifier la compatibilité avec l'outil de contrôle SNCF.

4.2. Impacts sur les gammes tarifaires existantes

La Région et SNCF Mobilités maintiennent l'application de l'ensemble de la tarification SNCF (régionale et nationale) pour les voyageurs souhaitant circuler sur le périmètre de Metz Métropole. Le voyageur a donc le libre choix entre ceux-ci et les titres urbains. Les réductions éventuellement accordées, sous

certaines conditions, par ladite tarification SNCF ne sauraient se cumuler avec celles résultant d'un titre urbain.

Les tarifications combinées TER+LE MET' liant Metz Métropole et la Région Grand Est continuent de s'appliquer.

5. CONDITIONS D'ACCES

5.1. Supports reconnus

La carte SimpliCités est le seul support de titre accepté à bord des TER Grand Est. Dès lors que le client a validé son titre de transport et qu'il est à bord d'un TER, le client est couvert par l'assurance SNCF Mobilités.

5.2. Modalité

Les titres urbains LE MET' en vigueur repris dans l'annexe 3 et stockés sur la carte SimpliCités sont acceptés dans les TER pour les trajets internes au territoire de Metz Métropole.

Les voyageurs ne sont pas autorisés à utiliser cette tarification au-delà des gares reprises à l'article 2. Tout déplacement qui n'est pas réalisé intégralement au sein du territoire de Metz Métropole nécessite l'utilisation d'un billet SNCF pour la totalité du voyage car la combinaison de deux titres de transport se succédant n'est pas acceptée (soudure tarifaire).

Ces modalités d'utilisation du dispositif d'intégration tarifaire devront être stipulées dans les Conditions Générales d'Utilisation des titres LE MET'.

Les conditions d'utilisation et les règles de validité des titres urbains à bord des TER sont celles appliquées sur le réseau SNCF.

5.3. Principe de validation

Chaque titre urbain doit être systématiquement validé avant la montée dans un train, y compris en cas de correspondance. En effet, les conditions de ventes appliquées sont celles du réseau LE MET'.

Pour cela, des bornes de validation LE MET' sont installés dans les gares de Metz-Ville, Woippy, Ars-sur-Moselle, Peltre et Metz-Nord. Les voyageurs n'ayant pas validé leur titre de transport seront en situation irrégulière et considérés sans titre, comme expliqué ci-après dans l'article 6.2.

6. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

6.1. Distribution des titres

La vente des titres de transport est assurée via le réseau de distribution LE MET'.

6.2. Contrôle des titres de transports LE MET'

Les Agents du Service Commercial Trains (ASCT) peuvent contrôler les titres de transports urbains hébergés sur une carte sans contact SimpliCités grâce à l'outil de contrôle dont ils disposent déjà.

Lors du contrôle à bord, l'ASCT doit vérifier :

- qu'un titre de transport urbain a bien été validé par le client en gare et que le titre est temporellement valide lors du contrôle (c'est-à-dire que le temps imparti pour un voyage après validation n'est pas écoulé). Un titre sera considéré comme temporellement valide si la validation a été effectuée en gare de départ moins d'une heure avant le contrôle du client.
- que ce titre est géographiquement valide lors du contrôle et cohérent avec la desserte de son train (c'est-à-dire que le client est bien dans la zone de validité de son titre). Cette vérification s'effectuera via le nom du produit qui intégrera le nom du réseau émetteur (par exemple le ticket 1 voyage du réseau LE MET', on lira « LEMET 1 voy »).

Les ASCT n'ont pas à connaître la gamme tarifaire LE MET' pour effectuer les contrôles. Ils ne vérifieront pas la cohérence entre le titre de transport et le profil du client.

En cas de non-respect des règles d'utilisation des titres urbains en intégration tarifaire sur le TER Grand Est, le barème SNCF Mobilités s'appliquera pour la verbalisation (client considéré sans titre de transport).

6.3. Bornes de validation et maintenance

Des bornes de validation TAMM sont installées dans les gares concernées :

- en gare de Metz-Ville, quatre valideurs ;
- en gare de Woippy, un valideur ;
- en gare d'Ars-sur-Moselle, un valideur ;
- en gare de Peltre, un valideur ;
- en gare de Metz-Nord, deux valideurs.

Les TAMM sont propriétaires de ces bornes, ils ont la charge de leur installation, de leur entretien et des autres coûts inhérents à l'occupation de l'espace en gare. Des contrats spécifiques sont signés à ce titre entre les TAMM et les services SNCF Mobilités compétents. Un plan de prévention prévoit que les TAMM avisent SNCF Mobilités pour toute intervention en gare de Metz-Ville.

En annexe 5 sont présentés les plans d'implantation des bornes de validation en gares.

Les valideurs TAMM sont équipés d'alarmes à distance qui permettent d'avoir des remontées de fonctionnement. Afin d'offrir un service aussi qualitatif que possible aux clients, SNCF Mobilités et les TAMM s'engagent à respecter l'organisation énoncée ci-dessous :

- les TAMM doivent immédiatement signaler par écrit (e-mail) tout dysfonctionnement des bornes de validation à SNCF Mobilités afin qu'il puisse en informer les Agents du Service Commercial Trains (ASCT) qui effectuent les contrôles à bord ;
- les TAMM doivent immédiatement signaler par écrit (e-mail) à SNCF Mobilités que la borne fonctionne à nouveau afin qu'il puisse en informer les ASCT ;
- le personnel de ligne SNCF Mobilités qui effectue un contrôle mensuel doit signaler aux TAMM tout dysfonctionnement constaté sur les bornes de validation (à la date de signature de la Convention, des cartes d'abonnement sont mises à leur disposition par les TAMM pour effectuer les contrôles).

En annexe 4 sont listés les contacts SNCF Mobilités et TAMM.

6.4. Service Après-Vente (SAV)

La gestion du SAV des usagers titulaires d'un abonnement LE MET' est assurée par TAMM dans le cas des demandes d'information ou de dédommagement liées au trafic TER. En cas de sollicitation d'un

client auprès de SNCF Mobilités, celui-ci fait suivre la demande aux TAMM pour qu'ils l'instruisent directement. L'impact financier des mesures d'après-vente décidées par les TAMM demeurent à la charge de ces derniers.

6.5. Responsabilités

Respect des prescriptions légales ou réglementaires et des obligations contractuelles

Chacun des exploitants (SNCF Mobilités, les TAMM) s'engagent à respecter et à faire respecter, par leur personnel et leurs tiers mandatés, la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les obligations et consignes mises à leur charge par le présent document. La responsabilité de SNCF Mobilités se limite à celle prévue par la réglementation en vigueur en tant que transporteur de voyageurs sur le réseau TER.

Dommages causés aux clients

Chaque exploitant est responsable de tous dommages causés aux clients à l'occasion du service de transport exploité effectivement par chacun d'eux.

7. INFORMATION ET COMMUNICATION

7.1. Information aux usagers et communication

Chaque exploitant a la possibilité de mentionner, dans tout support, l'intégration tarifaire mise en place au sein du territoire de Metz Métropole pour les abonnés urbains concernés par la Convention.

Dans le cadre de la réalisation d'une campagne de communication institutionnelle incluant l'intégration tarifaire, les supports d'information sont soumis à l'avis préalable des Autorités Organisatrices.

La communication commerciale est menée par chaque exploitant et est soumise pour information préalable aux Autorités Organisatrices.

7.2. Coûts de communication et d'information

Dans le cadre d'actions de communication commerciale communes aux deux exploitants, les coûts afférents sont répartis à parts égales entre les deux exploitants. Les modalités et le financement d'opérations de communication commerciale communes doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit entre les deux exploitants. Par ailleurs, chaque exploitant supporte les coûts afférents à la communication sur le système d'intégration tarifaire LE MET' – TER Grand Est dans ses propres supports d'information.

Dans le cadre d'actions de communication institutionnelle communes aux deux autorités organisatrices, les coûts afférents sont répartis à parts égales entre Metz Métropole et la Région Grand Est.

8. SUIVI DE L'INTEGRATION TARIFAIRE

8.1. Clientèle

Les TAMM s'engagent à transmettre aux parties, au moins deux fois par an ou à leur demande le cas échéant, le relevé des validations par bornes et pour chaque gare sur les 6 mois précédents.

8.2. Comité de suivi et observatoire continu

Les parties se réunissent en comité de suivi au moins une fois par an afin d'effectuer le suivi du dispositif objet de la Convention (cf. article 3.2.).

9. STIPULATIONS FINANCIERES

9.1. Principe de la compensation

Les impacts tarifaires et financiers ont été évalués sur la base de la facture d'intégration tarifaire de l'année 2016, redressée avec l'estimation de la compensation pour la gare de Metz-Nord en année pleine.

Metz Métropole verse une compensation financière directement à SNCF Mobilités dans les conditions décrites ci-après.

9.2. Montant initial de la compensation

Metz Métropole et la Région Grand Est se sont accordées sur le versement d'une compensation financière de Metz Métropole à SNCF Mobilités de C_{2016} = quatre-vingt-sept mille cinq cent euros (87 500 €) par an aux Conditions économiques 2016 au titre de l'ensemble des effets tarifaires et techniques induits. Les 24 premiers mois suivant le 1/01/2017, la compensation financière est forfaitaire, actualisable et non révisable. Les modalités d'actualisation et révision sont décrites respectivement au 9.3. et au 9.4.

9.3. Actualisation de la compensation

Règles d'actualisation de la compensation

Les Autorités Organisatrices conviennent d'actualiser annuellement et dès 2017 la compensation financière due par Metz Métropole à SNCF Mobilités.

La compensation annuelle C est actualisée au 1er janvier de chaque année, mécaniquement, pour tenir compte de la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (indice de référence de l'INSEE : « IPC ENSEMBLE 00E » Ensemble des ménages - Ensemble) de l'année N-1 par rapport à l'année N-2, avec l'application d'une majoration de 0,5 point. Cette majoration de 0,5 point visant à atténuer le différentiel généralement constaté entre l'indice retenu et les indices d'indexation du coût ferroviaire.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_N = C_{N-1} \left(\frac{\text{moyenne annuelle IPC Ensemble } 00E_{N-1}}{\text{moyenne annuelle IPC Ensemble } 00E_{N-2}} + 0,5\% \right)$$

Le montant de la compensation annuelle est arrondi aux dix (10) centimes d'Euro les plus proches. L'actualisation de la compensation annuelle est calculée au 1^{er} trimestre de chaque année, le mois suivant la parution des indices, avec application rétroactive en janvier de chaque année.

9.4. Révision de la compensation

A offre, tarification et périmètre constants, il est, par ailleurs, convenu de réviser la compensation financière due par Metz Métropole à SNCF Mobilités, au vu de l'ampleur des phénomènes réellement observés dans le cadre du dispositif de suivi mentionné à l'article 3, à partir de 24 mois suivant la mise en service du présent accord tarifaire. Cette révision peut induire un ajustement de la compensation financière dans la limite de plus ou moins 10 % de la compensation actualisée de l'année en cours.

En cas d'évolution de l'offre et/ou de la tarification, les parties conviennent de pouvoir réévaluer globalement les modalités de la Convention.

9.5. Modalités de facturation et de versement de la compensation

Les Autorités Organisatrices s'entendent pour que la compensation soit versée annuellement par Metz Métropole à l'attention de SNCF Mobilités, sur présentation d'une facture par SNCF Mobilités, le 1^{er} juin pour l'année calendaire en cours.

A titre exceptionnel, dans le cadre de la transition entre la précédente convention et la Convention, la facture relative à la compensation 2017 sera émise au 1^{er} trimestre 2018.

- SNCF Mobilités enverra également une copie de facture à la Région pour information.

Les sommes dues par Metz Métropole à SNCF Mobilités, au titre de la Convention, sont réglées au compte n°30001 00064 000000 36184 31 ouvert au nom de SNCF Mobilités, Direction régionale TER Grand Est, à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris.

Le paiement par Metz Métropole au profit de SNCF Mobilités doit intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de la facture de SNCF Mobilités. À défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard seront applicables de plein droit (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Les contributions versées par Metz Métropole à SNCF Mobilités sont ré-imputées chaque année par SNCF Mobilités sur une ligne spécifique dans les bilans de la convention d'organisation et de financement du service public des transports régionaux de voyageurs, signée entre la Région et SNCF Mobilités le 19/12/2016.

10. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur, de façon rétroactive, au 1^{er} janvier 2017. La durée de la Convention est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle peut être prorogée par voie d'avenant signé entre les parties.

10.2. Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations contractuelles résultant de la Convention, les autres parties se réservent le droit, après mise en demeure de se conformer à l'obligation contractuelle notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la Convention.

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception, décision validée en amont par délibération des instances compétentes de chaque Partie.

La convention peut également être résiliée par l'une des Parties en cas de persistance d'un cas de désaccord majeur portant sur un élément essentiel de la Convention. La partie s'estimant en désaccord envoie une lettre recommandée aux autres parties contractantes. Si aucune solution n'est apportée à ce désaccord au-delà d'une durée de 6 mois à compter de sa notification aux autres Parties, alors la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer et de compenser les incidences économiques, financières et fiscales relatives aux effets de la résiliation.

11. CONTINUITE DE LA CONVENTION

Dans le cas où la Région Grand Est ou Metz Métropole confierait l'exploitation de tout ou partie de son réseau de transport à d'autres exploitants que ceux signataires de la Convention, les autorités organisatrices s'engagent à faire appliquer par le nouvel exploitant les conditions de la Convention. Un avenant de cession de la Convention aux nouveaux exploitants sera conclu à cette fin.

12. LITIGE

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, non réglé à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, est porté devant les tribunaux compétents de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires, le

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil régional,

Pour Metz Métropole,
Le Président de Metz Métropole,

Monsieur Philippe RICHERT

Monsieur Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-les-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est

Pour SNCF Mobilités,
Le Directeur Régional TER Grand Est

Pour la SAEML TAMM,
Le Président de la SAEML TAMM

Monsieur Vincent TETON

Monsieur Dominique GROS

Pour la SAEML TAMM,
Le Directeur Général de la SAEML TAMM

Monsieur Frank DUVAL

Annexe 1 : Niveau de service sur le réseau TER au sein de Metz Métropole

Annexe 2 : Plan du réseau LE MET'

Annexe 3 : Gamme tarifaire LE MET'

Annexe 4 : contacts SNCF et TMM

Annexe 5 : Plans d'implantation des bornes de validation en gare

Résumé de l'acte
057-200039865-20170918-09-2017-DB6-DE

Numéro de l'acte : 09-2017-DB6
Date de décision : lundi 18 septembre 2017
Nature de l'acte : Délibérations
Objet : Convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER
Classification : 8.7 - Transports
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/09/2017
Numéro AR : 057-200039865-20170918-09-2017-DB6-DE
Document principal : ERDP6.pdf

Historique :

20/09/17 14:53	En cours de création	
20/09/17 14:54	En préparation	Catherine DELLES
20/09/17 15:01	Reçu	Catherine DELLES
20/09/17 15:01	En cours de transmission	
20/09/17 15:03	Transmis en Préfecture	
20/09/17 15:08	Accusé de réception reçu	